

## Avis au public en matière d'aménagement communal et de développement urbain

### Modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier « Quartier existant » (PAP QE)

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que par décision du 29 mars 2023, le collège des bourgmestre et échevins a introduit en procédure d'adoption un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP-QE

- au niveau des fonds sur lesquels sont prévus les différents équipements publics envisagés dont l'affectation projetée par la modification ponctuelle du PAG est la zone BEP (au lieu de la zone mixte villageoise (MIX-v). Au vu des infrastructures techniques disponibles au niveau du Gruefwee auxquelles elle pourra se raccorder, et dudit changement d'affectation projeté en zone BEP, la zone qui serait directement tournée vers le Gruefwee, peut être considérée comme viabilisée et apparaît donc en tant que quartier existant, il est requis de rectifier les limites du PAP approuvé « in der mittelsten Gewinn » sur la PG des PAP-QE,
- avec l'inclusion au sein de la zone BEP du chemin cadastral à proximité duquel est prévu l'extension des équipements techniques communaux existants.

Ledit projet est déposé à l'inspection du public à la maison communale pendant les heures d'ouverture pendant le délai de trente jours, soit du 13 avril 2023 au 15 mai 2023 inclusivement. Le projet de modification ponctuelle du PAP QE peut également être consultée sur le site internet de la commune ([www.erpeldange.lu](http://www.erpeldange.lu)) sous la rubrique «Urbanisme/mopo-pap-qe». Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Sous peine de forclusion, les observations et objections contre le projet en cause doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le prédit délai de trente jours, soit jusqu'au 15 mai 2023 au plus tard.

Erpeldange-sur-Sûre, le 12 avril 2023  
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le Bourgmestre,

Le secrétaire communal,

